

Georgia-Pacific North Woods LP (« GP ») offre la garantie limitée à vie suivante sur les panneaux de copeaux orientés (« OSB ») de marque DryGuard^{MD} portant la certification APA^{MD}-The Engineered Wood Association ou TECO^{MD}-Timberco Inc. (« panneau OSB DryGuard ») fabriqués par GP entre le 1er août 2010 et le 31 juillet 2011 (la « période d'effet »). **VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT DOCUMENT, CAR LA PRÉSENTE GARANTIE ET VOTRE ACHAT DE PANNEAU OSB DRYGUARD SONT ASSUJETTIS À TOUTES LES DISPOSITIONS SUIVANTES.**

Garantie limitée :

GP garantit au premier acheteur au détail de panneaux OSB DryGuard pour installation dans une habitation située au Canada et au propriétaire de celle-ci au moment de l'installation desdits panneaux OSB DryGuard (collectivement désignés par « vous ») que le panneau OSB DryGuard :

- (1) Rendement : sera conforme, à compter de la date de fabrication, à la norme CSA 0325 sur les revêtements de construction en vigueur au moment de la fabrication; et
- (2) Sans ponçage des rebords : n'exigera pas, pendant une période de 180 jours à partir de la date d'achat, le ponçage des rebords en raison du gonflement des rebords causé par l'absorption d'humidité.

LA PRÉSENTE GARANTIE EST LA SEULE GARANTIE QUE VOUS OFFRE GP À L'ÉGARD DES PANNEAUX OSB DRYGUARD. GP REJETTE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE INCLUANT, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET DE CONVENANCE À DES FINS PARTICULIÈRES. Certaines provinces ne permettent pas de limiter la durée de la garantie implicite de sorte que les limites mentionnées pourraient ne pas s'appliquer dans votre cas.

Conditions de la Garantie :

Les garanties suivantes sont assujetties aux dispositions supplémentaires mentionnées ci-dessous.

1. Les garanties susmentionnées ne sont valides que si le panneau OSB DryGuard a été exposé à des conditions météorologiques et d'usage normales et a été traité selon les bonnes pratiques de l'industrie de la construction en termes de manutention, d'installation, de finition, d'entreposage et d'entretien pour ces produits. En raison de cette limite, tout dommage au panneau OSB DryGuard découlant en tout ou en partie des conditions suivantes n'est PAS imputable à GP et n'est PAS couvert par les garanties susmentionnées :

- (a) Dans le cas des panneaux portant la certification APA-The Engineered Wood Association, le fait de ne pas entreposer, manutentionner, installer ou entretenir un panneau OSB DryGuard conformément au document U450 intitulé « Builder Tips Storage and Handling of APA Trademarked Panels » (offert sur le site www.apawood.org/publications), au document E30 intitulé « APA Engineered Wood Construction Guide » (offert sur le site www.apawood.org/publications), aux méthodes de construction standards et à tous les codes de construction en vigueur;
- (b) Dans le cas des panneaux portant la certification TECO-Timberco Inc., le fait de ne pas entreposer, manutentionner, installer ou entretenir un panneau OSB DryGuard conformément à la publication « OSB Design and Application Guide » de TECO-Timberco Inc. (offerte sur le site www.tecotested.com), aux méthodes de construction standards et à tous les codes du bâtiment en vigueur;
- (c) La conception ou l'installation incorrecte de toute partie ou de tout élément de la structure ou le défaut ou la distorsion des murs, des fondations ou de toute autre partie ou de tout autre élément de la structure, incluant le tassement du bâtiment ou le mouvement de pièces de charpente;
- (d) La convenance ou le rendement de tout bardage, revêtement, fini, parement ou autre matériau appliqué sur le panneau OSB DryGuard ou fixé à celui-ci;
- (e) Les causes autres que les conditions météorologiques et d'usage standards, comme l'impact d'objets, des vents violents, un tremblement de terre, une inondation, un incendie ou autre catastrophe naturelle, une chute d'eau continue, un amoncellement d'eau, l'immersion dans de l'eau ou toute autre cause sur laquelle GP n'a pas de contrôle;
- (f) Les termites, les moisissures, le mildiou, les champignons, les algues, la mousse végétale, les bactéries, la pourriture, la mandre ou autres conditions similaires;
- (g) L'utilisation du panneau OSB DryGuard autre que comme sous-plancher d'un plancher simple; ou
- (h) Une action, omission ou négligence d'un tiers.

2. Avant que GP puisse donner suite à une réclamation en vertu de la présente Garantie, vous devez informer GP de la réclamation dans les trente (30) jours de la découverte du problème présumé du panneau OSB DryGuard. L'avis écrit doit être transmis à Georgia-Pacific North Woods LP, 133 Peachtree Street N.E., 15th Floor, Atlanta, GA 30303 États-Unis, à l'attention du : Responsable des réclamations. Toutes les réclamations doivent être accompagnées des reçus de caisse datés. GP aura trente (30) jours à compter de la réception pour inspecter le panneau OSB DryGuard. Vous ne devez pas altérer ou réparer le panneau OSB DryGuard avant son inspection par GP. Si l'inspection de GP confirme que le panneau OSB DryGuard ne correspond pas à la garantie aux présentes, GP, à sa seule discrétion, réparera le panneau

OSB DryGuard^{MD} défectueux, fournira un panneau OSB DryGuard de remplacement, fournira un produit de remplacement qui, selon la seule opinion de GP, est raisonnablement équivalent au panneau OSB DryGuard, ou remboursera un montant raisonnable pour la réparation ou le remplacement du panneau OSB DryGuard. Ces recours constituent la seule obligation de GP en cas de défaut sous garantie et sont aussi vos seuls recours en cas d'un tel défaut.

3. EN AUCUNE CIRCONSTANCE, GP NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUT PRÉJUDICE PARTICULIER, INDIRECT, INCIDENT OU CONSÉCUTIF OU DE DOMMAGES PUNITIFS, INCLUANT, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS, DE L'USAGE DU PRODUIT OU DES COÛTS DE SUBSTITUTION. PRODUITS OU DOMMAGES MATÉRIELS DÉCOULANT DE L'ACHAT OU DE L'UTILISATION DE PANNEAUX OSB DRYGUARD. CETTE LIMITE DE RESPONSABILITÉ S'APPLIQUE À TOUTE RÉCLAMATION QUE VOUS FORMULEZ, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN DÉFAUT SOUS GARANTIE, D'UNE INFRACTION CONTRACTUELLE, DE NÉGLIGENCE, DE RESPONSABILITÉ DU PRODUIT, DE RESPONSABILITÉ SANS FAUTE OU EN VERTU D'UN AUTRE PRINCIPE JURIDIQUE OU D'ÉQUITÉ. Certaines provinces ne permettent pas d'exclusions ou de limites aux dommages incidents ou consécutifs de sorte que les limites ou exclusions susmentionnées pourraient ne pas s'appliquer dans votre cas.

4. Les garanties susmentionnées ne sont pas transférables à moins d'une acceptation écrite de GP. Ces garanties ne sont pas destinées à protéger des tiers.

5. La présente garantie constitue la garantie complète entre GP et vous à propos du panneau OSB DryGuard fabriqué pendant la période d'effet et remplace toute entente, déclaration, garantie ou convention actuelle ou préalable verbale ou écrite à propos du panneau OSB DryGuard fabriqué pendant la période d'effet.

6. Les dispositions de la présente Garantie sont séparables. Si l'une des dispositions de la Garantie est jugée inapplicable pour quelque raison par un arbitre ou un tribunal, ladite disposition sera suspendue et les autres dispositions de la Garantie demeureront en vigueur. Cette disposition sur la susceptibilité de disjonction ne s'applique pas à la disposition concernant le renoncement à un recours collectif de la convention d'arbitrage ci-dessous.

7. Cette Garantie limitée vous donne des droits spécifiques et vous pourriez avoir d'autres droits qui varient selon les provinces.

Arbitrage obligatoire :

1. L'ACHAT DU PANNEAU OSB DRYGUARD EST ASSUJETTI À LA PRÉSENTE CONVENTION D'ARBITRAGE. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD POUR SOUMETTRE VOS RÉCLAMATIONS CONTRE GP À L'ARBITRAGE, VOUS DEVEZ RETOURNER IMMÉDIATEMENT LE PANNEAU OSB DRYGUARD QUE VOUS AVEZ ACHETÉ.

2. VOUS ET GP CONVENEZ QUE TOUTE RÉCLAMATION OU TOUT LITIGE ENTRE VOUS ET GP QUI DÉCOULE OU EST LIÉ À L'ACHAT DE PANNEAUX OSB DRYGUARD (LES « RÉCLAMATIONS ») DOIVE ÊTRE RÉSOLU PAR UN ARBITRAGE OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE ET NON PAS PAR UNE POURSUITE DEVANT LES TRIBUNAUX. Cela signifie qu'un arbitre, et non pas un juge ou un jury, rendra une décision à propos de toute réclamation.

3. Vous et GP convenez que la présente convention concerne le commerce entre États et que la loi Federal Arbitration Act s'applique. Tous les arbitrages seront soumis au CPR International Institute for Conflict Prevention and Resolution (« CPR »). Les règles du CPR sont disponibles sur le site Web www.cpradr.org ou en appelant au 1 212 949-6490. Les règles sur l'arbitrage rapide du CPR (Fast Track Arbitration Rules) s'appliqueront à tout arbitrage entre vous et GP. Avant de passer à l'étape d'arbitrage, vous devez vous conformer à toute procédure de réclamation mentionnée dans toute garantie qui vous concerne. Pour lancer l'arbitrage, vous devez envoyer une lettre demandant l'arbitrage et décrivant la réclamation à l'agent agréé de GP et suivre les procédures du CPR concernant le lancement d'un arbitrage. Vous et GP partagerez également les frais d'arbitrage, incluant les frais d'inscription et d'administration ainsi que les honoraires de l'arbitre, mais votre obligation maximale concernant les frais d'arbitrage est celle des frais que vous auriez engagés pour porter la réclamation devant les tribunaux si la présente convention d'arbitrage n'existait pas. Si votre part des frais d'arbitrage dépasse ce montant, GP paiera le solde des frais d'arbitrage. GP peut, à sa seule discrétion, décider de payer un pourcentage plus élevé des frais d'arbitrage, mais elle n'a pas d'obligation en ce sens.

4. Vous et GP convenez qu'un arbitre ne peut accorder qu'une réparation équivalente à celle qu'un tribunal compétent pourrait accorder, et limitée dans la même mesure qu'un tribunal limiterait une réparation en vertu des dispositions de la présente convention et de toute garantie qui vous concerne.

Renoncement à un recours collectif :

Vous et GP convenez que toutes les réclamations seront arbitrées au cas par cas et qu'il n'y aura pas de recours collectif ou d'action dérivée en arbitrage. Vous ne pouvez pas participer à un recours collectif ou à une action dérivée contre GP si celle-ci traite de réclamations qui seraient assujetties à la présente convention d'arbitrage si elles étaient formulées directement par vous. Vous et GP convenez que la présente renonciation à un recours collectif constitue un élément essentiel de la convention d'arbitrage et qu'elle ne peut être séparée de la convention d'arbitrage. Si la présente renonciation à un recours collectif est jugée inapplicable par un tribunal ou un arbitre, la convention d'arbitrage au complet mentionnée aux présentes ne s'appliquera à aucune réclamation entre vous et GP.

Renonciation à un procès devant jury :

Si, pour quelque raison, la présente convention d'arbitrage est jugée inapplicable, vous et GP, expressément et en toute connaissance de cause, **RENONCEZ À PORTER TOUTE RÉCLAMATION DANS UN PROCÈS DEVANT JURY.**